



PRÉFET DE LA MOSELLE

Préfecture

Direction de la Coordination
et de l'Appui Territorial

Bureau des enquêtes publiques
Et de l'environnement

ARRÊTÉ

n° 2019 – DCAT-BEPE- *MF* du 09 AVR. 2019

Complémentaire à l'arrêté n°2007- DEDD/IC-73 du 08 mars 2007 autorisant la société SUEZ RV Nord-Est à étendre son installation de stockage de déchets non dangereux sur le territoire de la commune de TETING SUR NIED

LE PREFET DE LA MOSELLE
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et les départements, notamment son article 45 ;

VU le décret n° 2013-375 du 2 mai 2013 modifiant la nomenclature des Installations Classées ;

VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les Installations Classées pour la protection de l'Environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau, ainsi qu'aux émissions de toute nature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 20 avril 2005 pris en application du décret du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;

VU l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant les listes des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté ministériel du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et des transferts de polluants et des déchets ;

VU l'arrêté ministériel du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence ;

VU l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

- VU** l'arrêté ministériel du 25 janvier 2010 relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R.212-10, R.212-11 et R.212-18 du Code de l'Environnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 29 février 2012 modifié fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R.541-43 et R.541-46 du Code de l'Environnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2921 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 15 février 2016 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux ;
- VU** l'arrêté S.G.A.R n°2015-327 du 30 novembre 2015 portant approbation des Schémas Directeurs d'Aménagement et de gestion des Eaux des parties françaises des districts hydrographiques du Rhin et de la Meuse et arrêtant les programmes pluriannuels de mesures correspondants ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2007-DEDD/IC-73 du 8 mars 2007 autorisant la société SITA Lorraine à poursuivre l'exploitation du centre de stockage de déchets non dangereux et à exploiter un centre de regroupement/transit de déchets sur le territoire de la commune de TETING-SUR-NIED ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2016-DLP/BUPE-173 du 22 juillet 2016 imposant des prescriptions complémentaires à la société SITA NORD EST pour l'exploitation de l'unité de traitement des lixiviats à partir de la valorisation du biogaz du site de TETING-SUR-NIED ;
- VU** l'arrêté préfectoral DCL n° 2018- A-16 du 10 avril 2018 portant délégation de signature en faveur de M. Olivier DELCAYROU, Secrétaire Général de la préfecture de Moselle
- VU** l'arrêté préfectoral SRA n°2018/L521 du 15 novembre 2018 portant autorisation de réalisation d'une fouille archéologique préventive ;
- VU** la demande d'autorisation environnementale présentée le 4 avril 2018 par la société SUEZ RV Nord Est dont le siège social est situé 17 rue de Copenhague 67300 SCHILTIGHEIM, en vue d'obtenir l'autorisation d'étendre l'installation de stockage de déchets non dangereux sur le territoire de la commune de TETING-SUR-NIED ;
- VU** le dossier déposé à l'appui de sa demande ;
- VU** la décision du 8 novembre 2018 du président du Tribunal Administratif de STRASBOURG portant désignation du commissaire-enquêteur ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2018-DCAT-BEPE-256 du 19 novembre 2018 portant ouverture d'une enquête publique sur la demande d'autorisation relative à l'extension de l'installation de stockage de déchets non dangereux de la société SUEZ RV Nord Est sur le territoire de la commune de TETING-SUR-NIED ;
- VU** l'accomplissement des formalités d'affichage de l'avis au public réalisé dans ces communes;
- VU** la publication de cet avis dans deux journaux locaux les 21 et 23 novembre 2018 et 11 décembre 2018 ;
- VU** le registre d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur du 8 février 2019 ;
- VU** l'accomplissement des formalités de publication sur le site Internet de la Préfecture ;

VU les avis favorables et avis réputés favorables émis par les conseils municipaux des communes de FOLSCHVILLER, TETING-SUR-NIED et VALMONT ;

VU les avis défavorables émis par les conseils municipaux des communes de ALTVILLER, BISTROFF, GROSTENQUIN, GUESSLING HEMERING, LELLING, LIXING LES SAINT AVOLD, PONTPIERRE, VAHL EBERSING et VAHL LES FAULQUEMONT ;

VU les avis exprimés par les différents services et organismes consultés en application des articles R.181-19 à R.181-32 du Code de l'Environnement ;

VU l'avis favorable sous conditions du Conseil National de la Protection de la Nature (CNPN) en date du 31 août 2018 ;

VU l'avis de l'Autorité Environnementale du 12 novembre 2018 ;

VU les engagements de la société SUEZ RV Nord Est en date du 15 novembre 2018 en réponse à l'avis du CNPN ;

VU l'avis conforme en date du 01 avril 2019 ;

VU l'avis du CHSCT de SUEZ RV Nord Est du 19 février 2019 ;

VU le courrier de la DRIRE Lorraine du 23 mai 2009 référencé TETING SUR NIED_SITA LORRAINE_2009-01-23_RADIV_6_JLK JF_21474 actant la cessation d'exploitation et le suivi long terme des casiers A, B et C ;

VU le rapport et les propositions du 13 mars 2019 de l'Inspection des Installations Classées ;

VU l'avis du 26 mars 2019 du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques au cours duquel le demandeur a été entendu ;

VU le projet d'arrêté porté le 29 mars 2019 à la connaissance du demandeur ;

VU le courrier en date du 02 avril 2019 du demandeur faisant par d'absence d'observation sur ce projet ;

CONSIDERANT que les impacts potentiels engendrés par l'activité ont été bien décrits dans le dossier de demande d'autorisation environnementale ;

CONSIDERANT que l'exploitation de l'installation doit pouvoir limiter au maximum les impacts notamment olfactifs sur les riverains ;

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.512-1 du Code de l'Environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT que les consultations effectuées n'ont pas mis en évidence la nécessité de faire évoluer le projet initial et que les mesures imposées à l'exploitant sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

CONSIDERANT que l'article L.411-1 du Code de l'Environnement pose pour principe l'interdiction de détruire, d'altérer ou de dégrader certaines espèces animales et végétales et leurs habitats, que l'article L.411-2 du même code prévoit toutefois que des dérogations de ce principe peuvent être délivrées notamment pour des raisons impératives d'intérêt public majeur et « à condition qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante et que la dérogation ne nuise pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle » ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article L.181-2 du Code de l'Environnement, l'autorisation environnementale tient lieu de dérogation aux interdictions édictées pour la conservation de sites d'intérêt géologique, d'habitats naturels, d'espèces animales non domestiques ou végétales non cultivées et de leurs habitats définis au 4° de l'article L. 411-2 ;

CONSIDERANT que malgré la mise en œuvre de mesures d'évitement et de réduction d'impact avec notamment de la capture, il subsistera un risque de destruction de spécimens d'espèces animales protégées et de destruction ou altération de sites de reproduction ou d'aires de repos d'animaux d'espèces animales protégées ;

CONSIDERANT qu'il n'existe pas de solution technique pertinente et satisfaisante permettant d'éviter la capture et la destruction de spécimens, et la destruction ou altération de sites de reproduction ou d'aires de repos d'animaux d'espèces animales protégées concernées en raison de leur localisation géographique et des contraintes techniques liées à la réalisation du projet ;

CONSIDERANT que les mesures d'évitement, de réduction, de compensation et d'accompagnement en faveur des spécimens d'oiseaux, de reptiles, d'amphibiens et d'insectes protégées et de leurs habitats retranscrites et précisées dans le présent arrêté permettent d'assurer le maintien dans un état de conservation favorable, des populations des spécimens de ces espèces, dans leur aire de répartition naturelle ;

CONSIDERANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

CONSIDERANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies,

Le pétitionnaire entendu,

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de Moselle ;

A R R E T E

TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION

Article 1.1.1. Exploitant titulaire de l'autorisation

La société SUEZ RV Nord Est, dont le siège social est situé : 17 rue de Copenhague 67300 SCHILTIGHEIM est autorisée à étendre son installation de stockage de déchets non dangereux sur le territoire de la commune de TETING-SUR-NIED autorisée par l'arrêté préfectoral n°2007-DEDD/IC-73 du 8 mars 2007 sous réserve du respect des dispositions du présent arrêté, de l'arrêté ministériel du 15 février 2016 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux, et sous réserve du respect de l'article R181-43 du Code de l'Environnement précisant :

"Lorsque des prescriptions archéologiques ont été édictées par le préfet de région en application des articles L. 522-1 et L. 522-2 du code du patrimoine, l'arrêté d'autorisation indique que la réalisation des travaux est subordonnée à l'observation préalable de ces prescriptions."

Cette extension comprend la rehausse du casier D précédemment autorisé et la création des casiers E et F qui fonctionneront en mode bioréacteur.

Article 1.1.2. Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration ou soumises à enregistrement

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier notablement les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels relatifs aux prescriptions générales applicables aux Installations Classées soumises à déclaration sont applicables aux Installations Classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

Les dispositions des arrêtés ministériels relatifs aux prescriptions générales applicables aux Installations Classées soumises à enregistrement sont applicables aux Installations Classées soumises à enregistrement incluses dans l'établissement dès lors que ces prescriptions générales ne sont pas contraires à celles fixées dans le présent arrêté.

Article 1.1.3. Prescriptions abrogées

Les prescriptions des articles I.15, I.16, I.18, I.20, I.22, II.16.1, II.16.2, II.16.3, II.16.5, II.16.6.4.3, II.18, II.20, II.21, II.22, II.23, II.26, II.30, II.48 et du titre III de l'arrêté préfectoral n°2007-DEDD/IC-73 en date du 8 mars 2007 autorisant la société SITA Lorraine à poursuivre l'exploitation du centre de stockage de déchets non dangereux et à exploiter un centre de regroupement/transit de déchets sur le territoire de la commune de TETING-SUR-NIED sont abrogées.

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral n°2016-DLP/BUPE-173 du 22 juillet 2016 imposant des prescriptions complémentaires à la société SITA NORD EST pour l'exploitation de l'unité de traitement des lixiviats à partir de la valorisation du biogaz du site de TETING-SUR-NIED sont abrogées.

CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

Article 1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Les prescriptions de l'article I.2 de l'arrêté préfectoral n°2007-DEDD/IC-73 du 8 mars 2007 sont remplacées par le tableau suivant :

Rubrique	Alinéa	A, E, DC, D, NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Volume autorisé
3540		A	Installation de stockage de déchets autre que celles mentionnées à la rubrique 2720 et 2760-3 recevant plus de 10 tonnes de déchets par jour ou d'une capacité totale supérieure à 25 000 tonnes	Installation de stockage de déchets non dangereux	200 000 t/an en moyenne, 250 000 t/an au maximum pour une période maximale de 6 années
2760	2	A	Installations de stockage de déchets autre que celles mentionnées à la rubrique 2720. 2. Installation de stockage de déchets non dangereux autre que celle mentionnée au 3 : b) autres installations que celles mentionnées au a	Installation de stockage de déchets non dangereux	200 000 t/an en moyenne, 250 000 t/an au maximum pour une période maximale de 6 années
2791	1	A	Installation de traitement de déchets non dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2515, 2711, 2713, 2714, 2716, 2720, 2760, 2771, 2780, 2781, 2782, 2794, 2795 et 2971. La quantité de déchets traités étant : 1. Supérieure ou égale à 10 t/jour	Installation de traitement des lixiviats	100 t/jour au maximum

Rubrique	Alinéa	A, E, DC, D, NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Volume autorisé
2510	3	A	Carrières (exploitation de), 3. Affouillements du sol (à l'exception des affouillements rendus nécessaires pour l'implantation des constructions bénéficiant d'un permis de construire et des affouillements réalisés sur l'emprise des voies de circulation), lorsque les matériaux prélevés sont utilisés à des fins autres que la réalisation de l'ouvrage sur l'emprise duquel ils ont été extraits et lorsque la superficie d'affouillement est supérieure à 1 000 m ² ou lorsque la quantité de matériaux à extraire est supérieure à 2 000 t	Terrassement des casiers	256 500 m ³ sur une surface de 54 513 m ²
2921	b	DC	Refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle (installations de) : b. La puissance thermique évacuée maximale étant inférieure à 3 000 kW	Tour aéro réfrigérante	1 900 kW
1434	1	NC	Liquides inflammables (installation de remplissage ou de distribution, à l'exception des stations-service visées à la rubrique 1435). 1. Installations de chargement de véhicules citernes, de remplissage de récipients mobiles, le débit maximum de l'installation étant : b) Supérieur ou égal à 5 m ³ /h, mais inférieur à 100 m ³ /h	Cuve de GNR	10 m ³

A (autorisation) - E (Enregistrement) - D (Déclaration) - DC (soumis au contrôle périodique prévu par l'article L.512-11 du CE) - NC (Non Classé)

L'établissement relève de la section 8 du chapitre 5 du livre V du Code de l'Environnement : Installations mentionnées à l'annexe I de la directive n° 2010/75/UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles

Au sens de l'article R. 515-61 du Code de l'Environnement, la rubrique principale est la 3540 relative aux installations de stockage de déchets autres que celles mentionnées à la rubrique 2720 et 2760-3 recevant plus de 10 tonnes de déchets par jour ou d'une capacité totale supérieure à 25 000 tonnes.

Article 1.2.2. Liste des rubriques de la nomenclature de la loi sur l'Eau concernant les installations

Rubrique	A, D, NC	Libellé	Nature de l'installation
1.1.1.0	D	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau	3 piézomètres de surveillance
2.1.5.0	A	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1. Supérieure ou égale à 20 ha	Eaux pluviales du site de Téting 3 (15.7 ha) en complément des sites de Téting 1 (6.5 ha) et Téting 2 (7.7 ha)
		Rejet dans les eaux douces superficielles susceptible de modifier le régime des eaux, à	Rejet de l'installation de lixiviats représentant 0.02 % du module

2.2.1.0	NC	l'exclusion des rejets visés à la rubrique 2.1.5.0 ainsi que des rejets des ouvrages visés aux rubriques 2.1.1.0 et 2.1.2.0, la capacité totale de rejet de l'ouvrage étant : 2. Inférieure à 2 000 m ³ /jour ou à 5 % du débit moyen interannuel du cours d'eau	interannuel et 60 m ³ /jour
2.2.3.0	A	Rejet dans les eaux de surface, à l'exclusion des rejets visés aux rubriques 4.1.3.0, 2.1.1.0, 2.1.2.0 et 2.1.5.0 : 1. Le flux total de pollution brute étant : a. Supérieur ou égal au niveau de référence R2 pour l'un au moins des paramètres qui y figurent	Rejet de l'installation de traitement des lixiviats
3.1.2.0	D	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 2. Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m	Effacement de l'ouvrage hydraulique OH2 aval sur le ruisseau du Tattenholz sur une largeur estimée de 3.5 m et une longueur de 8 m
3.2.2.0	D	Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau : 2. Surface soustraite supérieure ou égale à 400 m ² et inférieure à 10 000 m ²	Surface de 6 014 m ² soustraite à la zone inondable générée par une crue centennale du ruisseau du Tattenholz
3.2.3.0	D	Plan d'eau, permanents ou non : 2. Dont la superficie est supérieure à 0.1 ha mais inférieure à 3 ha	3 bassins de stockage des eaux pluviales de 8 365 m ² au total et 3 mares de 4 617 m ²
3.3.1.0	A	Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant : 1. Supérieure ou égale à 1 ha	Destruction de 1.06 ha de zone humide

Article 1.2.3. Situation de l'établissement

L'extension autorisée est située sur la commune, parcelles et lieux-dits suivants :

Commune	Parcelle	Lieu-dit
TETING-SUR-NIED	Section 10, parcelles 90, 91, 92, 93	Tattenholz
TETING-SUR-NIED	Section 10 parcelle 139	Chemin d'exploitation
TETING-SUR-NIED	Section 11 parcelles 78, 79, 80, 81, 82, 83, 84, 85, 86, 87 88, 89, 90, 91, 92	Hornswald
TETING-SUR-NIED	Section 11 parcelles 93, 94, 95, 96, 97, 98, 100, 101, 102, 103, 104, 105, 106, 107, 108, 109, 110, 111, 112	Mitterstelaengte
TETING-SUR-NIED	Section 11 parcelles 119, 120, 121, 122, 123, 182	Goldgrub
TETING-SUR-NIED	Section 11 parcelles 173, 174, 175	Chemin d'exploitation

La superficie des installations de stockage nouvellement créées est de 23,5 ha.

Article 1.2.4. Consistance des installations autorisées

Les installations déjà autorisées et l'extension, objet de la présente autorisation, comprenant l'ensemble des Installations Classées et connexes, sont organisées de la façon suivante :

- des casiers de stockage de déchets non dangereux (casiers D, E et F) ;
- des casiers en fin d'exploitation et réaménagés (Téting 1 et Téting 2) ;
- 3 bassins de stockage des eaux pluviales ;

- une installation de traitement des lixiviats ;
- une installation de captage, traitement et valorisation du biogaz, comprenant des torchères et des moteurs ;
- une aire d'accueil comprenant un bâtiment administratif, un parking et l'ensemble des équipements de contrôle des accès.

Article 1.2.5. Horaires de fonctionnement

L'installation fonctionne du lundi au vendredi de 06h00 à 19h00 et les samedis, suivant les besoins, de 08h00 à 12h00. En dehors de ces horaires, l'accueil de déchets est interdit, sauf autorisation des services de l'Etat.

CHAPITRE 1.3 CONFORMITE AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Article 1.3.1. Conformité

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les autres réglementations en vigueur.

CHAPITRE 1.4 DUREE DE L'AUTORISATION

Article 1.4.1. Durée de l'autorisation

L'arrêté d'autorisation de l'extension cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans, ou lorsque l'exploitation a été interrompue pendant plus de trois années consécutives.

L'autorisation d'exploiter l'installation de stockage de déchets non dangereux est accordée jusqu'au premier des deux termes échus suivants :

- une durée maximale de 6 ans à compter de la notification du présent arrêté ;
- pour un volume global d'enfouissement de 1 300 000 m³.

L'exploitation prendra fin à la première valeur atteinte.

La hauteur de la zone à exploiter ne devra pas dépasser la cote NGF 279 après réaménagement.

CHAPITRE 1.5 PERIMETRE D'ELOIGNEMENT

Article 1.5.1. Installation de stockage de déchets non dangereux

La zone à exploiter doit être implantée et aménagée de telle sorte que :

- son exploitation soit compatible avec les autres activités et occupations du sol environnantes ;
- elle ne génère pas de nuisances qui ne pourraient faire l'objet de mesures compensatoires suffisantes et qui mettraient en cause la préservation de l'environnement et la salubrité publique.

Article 1.5.2. Périmètre d'éloignement

Afin d'éviter tout usage des terrains périphériques incompatible avec l'installation, les casiers sont situés à une distance minimale de 200 mètres de la limite de propriété du site. Cette distance peut être réduite si les terrains situés entre les limites de propriété et la dite distance de 200 mètres sont rendus inconstructibles par une servitude prise en application de l'article L. 515-12 du Code de l'Environnement pendant la durée de l'exploitation et de la période de suivi du site, ou si l'exploitant a obtenu des garanties équivalentes en termes d'isolement sous forme de contrats ou de conventions pour la même durée.

Une bande d'isolement de 50 mètres est instaurée autour de l'ensemble des équipements de gestion du biogaz et des lixiviats. Cette bande peut être incluse dans la bande de 200 mètres instituée autour des casiers.

CHAPITRE 1.6 GARANTIES FINANCIERES

L'article II.49 de l'arrêté préfectoral n°2007-DEDD/IC-73 du 8 mars 2007 est complété par le tableau suivant :

Période de cautionnement	Montant des garanties financières en € TTC
2019 à 2022	8 713 757
2023 à 2025	5 381 908
2026 à 2028	3 564 549
2029 à 2031	588 791
2032 à 2034	540 599
2035 à 2037	496 806
2038 à 2040	385 922
2041 à 2043	349 467
2044 à 2046	314 381
2047 à 2049	223 624
2050 à 2052	217 892

Les garanties financières doivent être renouvelées au moins 3 mois avant leur échéance.

CHAPITRE 1.7 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITE

Article 1.7.1. Porter à connaissance

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 1.7.2. Mise à jour des études d'impact et de danger

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification substantielle telle que prévue à l'article R.181-46 du Code de l'Environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert, dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

Article 1.7.3. Transfert sur un autre emplacement

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées à l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou d'enregistrement ou déclaration.

Article 1.7.4. Changement d'exploitant

Le changement d'exploitant de l'installation de stockage de déchets est soumis à autorisation préfectorale.

La demande d'autorisation de changement d'exploitant, à laquelle sont annexés les documents établissant les capacités techniques et financières du nouvel exploitant, les documents attestant du fait que le nouvel exploitant est propriétaire des terrains sur lesquels se situe l'installation ou qu'il a obtenu l'accord du ou des propriétaires de ceux-ci et la constitution des garanties financières comme s'il s'agissait d'une installation nouvelle, est adressée au préfet.

Cette demande est instruite dans les formes prévues à l'article R.181-45 du Code de l'Environnement. La décision de M. le Préfet interviendra dans un délai de trois mois à compter de la réception de la demande. Les garanties financières du nouvel exploitant devront alors être effectives à la date de l'autorisation de changement d'exploitant.

CHAPITRE 1.8 REGLEMENTATION

Article 1.8.1. Réglementation applicable

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous (liste non exhaustive) :

- Arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les Installations Classées pour la protection de l'Environnement ;
- Arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau, ainsi qu'aux émissions de toute nature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement soumises à autorisation ;
- Arrêté ministériel du 20 avril 2005 pris en application du décret du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;
- Arrêté ministériel du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et des transferts de polluants et des déchets ;
- Arrêté ministériel du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence ;
- Arrêté ministériel du 25 janvier 2010 relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R.212-10, R.212-11 et R.212-18 du Code de l'Environnement ;
- Arrêté ministériel du 29 février 2012 modifié fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R.541-43 et R.541-46 du Code de l'Environnement ;
- Arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement ;
- Arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2921 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Arrêté ministériel du 15 février 2016 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux.

Article 1.8.2. Respect des autres législations et réglementations

Les dispositions du présent arrêté préfectoral sont prises sans préjudice :

- des autres législations et réglementations applicables, et notamment le Code Minier, le Code Civil, le Code de l'Urbanisme, le Code du Travail et le Code Général des Collectivités Territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression ;
- des schémas, plans et autres documents d'orientation et de planification approuvés.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

TITRE 2 - GESTION DE L'ETABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

Article 2.1.1. Objectifs généraux

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter le prélèvement et la consommation d'eau ;
- limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- respecter les Valeurs Limites d'Emissions pour les substances polluantes définies ci-après ;
- gérer les effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, et réduire les quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, pour la santé, la sécurité et la salubrité publiques, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

Article 2.1.2. Consignes d'exploitation

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre, en toutes circonstances, le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant, et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

CHAPITRE 2.2 RESERVES DE PRODUITS OU MATIERES CONSOMMABLES

Article 2.2.1. Réserves de produits

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

CHAPITRE 2.3 INTEGRATION DANS LE PAYSAGE

Article 2.3.1. Propreté

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage.

L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

Le mode de stockage doit permettre de limiter les envols de déchets et d'éviter leur dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes. L'exploitant met en place autour de la zone d'exploitation un système permettant de limiter les envols et de capter les éléments légers néanmoins envolés. Il procède régulièrement au nettoyage des abords de l'installation.

L'exploitant prend les mesures de protection suivantes :

- goudronnage de certaines voies de circulation ;
- nettoyage des voies de circulation ;
- arrosage des pistes le cas échéant ;
- aménagement du quai de déchargement ;
- bâchage des camions ;
- filets anti-envols autour du casier en exploitation et du quai de vidage et de déchargement ;

- compactage rapide des déchets ;
- limitation de la superficie d'exploitation des casiers ;
- recouvrement périodique de la zone en exploitation ;
- ramassage manuel systématique en cas d'envols.

CHAPITRE 2.4 RECAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

Article 2.4.1. Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'Inspection

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation ;
- les plans tenus à jour ;
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation ;
- les arrêtés préfectoraux associés aux enregistrements et les prescriptions générales ministérielles, en cas d'installations soumises à enregistrement non couvertes par un arrêté d'autorisation ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais, dans ce cas, des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Les documents visés dans le dernier alinéa ci-dessus sont tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées sur le site durant cinq années au minimum.

Ce dossier est tenu en permanence à la disposition de l'Inspection des Installations Classées sur le site.

TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

Article 3.1.1. Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Sauf autorisation explicite, la dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites.

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution doivent être privilégiés pour l'épuration des effluents.

Les installations de traitement sont correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement et si besoin en continu avec asservissement à une alarme. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

Article 3.1.2. Pollutions accidentelles

Des dispositifs visibles de jour comme de nuit indiquant la direction du vent sont mis en place à proximité des installations susceptibles d'émettre des substances dangereuses en cas de fonctionnement anormal.

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique.

Les incidents ayant entraîné des rejets dans l'air non conformes ainsi que les causes de ces incidents et les solutions apportées sont consignés dans un registre.

Article 3.1.3. Odeurs

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Les camions de déchets pouvant générer des nuisances olfactives pour les riverains sont refusés à l'entrée du site.

Les dispositions nécessaires sont prises pour éviter en toute circonstance l'apparition de conditions anaérobies dans des bassins de stockage, de traitement ou dans des canaux à ciel ouvert. Les bassins, canaux, stockages et traitements des boues susceptibles d'émettre des odeurs sont couverts autant que possible et si besoin ventilés.

Une campagne d'évaluation de l'impact olfactif sera réalisée dans un délai d'un an après la mise en fonctionnement de l'installation afin de permettre une meilleure prévention des nuisances. Les résultats seront transmis à l'Inspection des Installations Classées, au plus tard dans les trois mois qui suivent. L'Inspection des Installations Classées peut demander la réalisation d'autres campagnes d'évaluation de l'impact olfactif de l'installation en cas de besoin.

L'installation et la maintenance des équipements de captage, valorisation et élimination du biogaz sont réalisées de manière à limiter au maximum les émanations de biogaz dans l'atmosphère.

Le contrôle du réseau de captage du biogaz est réalisé à une fréquence a minima hebdomadaire. Toute maintenance nécessaire de ce réseau de captage est réalisée dans les plus brefs délais.

L'exploitant dispose en permanence d'agents du site formés à la gestion des équipements de captage, valorisation et destruction du biogaz pouvant intervenir en urgence sur ces équipements. Une cartographie des émanations gazeuses est réalisée par l'exploitant. Celle-ci est mise à jour à chaque ouverture d'une subdivision de casier ou a minima à fréquence annuelle.

L'exploitant met en place des moyens de communication permettant aux riverains de son installation de signaler les nuisances subies. Ces signalements seront analysés et si besoin des actions correctives sont mises en place. Le registre des signalements est communiqué à l'Inspection des Installations Classées à une fréquence à minima mensuelle.

Article 3.1.4. Voies de circulation

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées ;
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela, des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin ;
- les surfaces, où cela est possible, sont engazonnées ;
- des écrans de végétation sont mis en place, le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

Article 3.1.5. Emissions diffuses et envols de poussières

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières.

Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont, par ailleurs, la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).

CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET

Article 3.2.1. Dispositions générales

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit. La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinants. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

La cheminée des unités de traitement du biogaz doit être aménagée (plateforme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier, les dispositions des normes NF 44-052 et EN 13284-1, ou toute autre norme européenne ou internationale équivalente en vigueur à la date d'application du présent arrêté, sont respectées.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'Inspection des Installations Classées.

Article 3.2.2. Conditions générales de rejet

L'installation de traitement des lixiviats par évapoconcentration ne produit aucun rejet atmosphérique hormis la vapeur d'eau produite par la tour aéroréfrigérante.

Les rejets canalisés autorisés sont les cheminées des moteurs de valorisation du biogaz GM2 et GM3, les torchères BG 2000 et BG 1000. Le débit des effluents gazeux est exprimé en Nm³/h.

Afin de s'assurer de l'efficacité du filtre à charbon actif utilisé dans le traitement du biogaz en amont de sa combustion, l'exploitant réalise :

- A l'entrée des moteurs GM2 et GM3 :
 - de façon hebdomadaire, un dosage de H₂S par colorimétrie,
 - de façon mensuelle, des analyses de H₂S dans des poches de biogaz prélevées par un laboratoire externe,
 - des analyses hebdomadaires sur les huiles moteurs permettant de vérifier l'efficacité de l'épuration du biogaz.
- A l'entrée de GM3 :
 - Des mesures en continu de la concentration en H₂S en sortie de filtre.

La détection d'H₂S dans les analyses déclenche le renouvellement du volume de charbon actif saturé dans les plus brefs délais selon une procédure interne.

Article 3.2.3. Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés :

- à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) ;
- à une teneur en O₂ sur gaz sec de 5 %.

Les rejets des moteurs respectent les Valeurs Limites d'Emission suivantes :

Paramètres	Concentration en mg/Nm ³	Flux total (GM2 et GM3) en kg/h
Poussières totales	150	0.76
CO	1200	6.11
COV non méthaniques	50	0.25
NOx	525	2.67

Les torchères sont conçues de manière à assurer que les gaz de combustion soient portés à 900 °C pendant au moins 0.3 seconde. Les rejets issus des torchères respectent les Valeurs Limites d'Emission suivantes à une teneur en O₂ sur gaz sec de 11 % :

- SO₂ : 300 mg/Nm³
- CO : 150 mg/Nm³.

Article 3.2.4. Biogaz

Le rejet direct de biogaz dans l'air est interdit en fonctionnement normal.

La qualité du biogaz capté est mesurée selon une fréquence mensuelle sur les paramètres CH₄, CO₂, CO, O₂, H₂S, H₂, H₂O.

Les quantités de biogaz capté sont mesurées et les résultats des vérifications sont tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

TITRE 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

ARTICLE 4 - Compatibilité avec les objectifs de qualité du milieu

L'implantation et le fonctionnement de l'installation sont compatibles avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du Code de l'Environnement. Ils respectent les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux.

La conception et l'exploitation de l'installation permettent de limiter la consommation d'eau et les flux polluants.

CHAPITRE 4.1 PRELEVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

Article 4.1.1. Origine des prélèvements en eau

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter les flux d'eau.

Les installations de prélèvement d'eau de toutes origines sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ce dispositif est relevé hebdomadairement. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et consultable par l'Inspection des Installations Classées.

Les prélèvements d'eau dans le milieu, qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés dans les quantités suivantes :

⇒ réseau d'eau de la collectivité : 1 900 m³/an.

Les autres besoins en eau du site seront assurés par la collecte des eaux pluviales propres et le perméat produit dans le procédé de traitement des lixiviats.

Article 4.1.2. Adaptation des prescriptions en cas de sécheresse

L'exploitant met en œuvre les mesures visant la réduction des prélèvements d'eau et/ou les mesures de limitation d'impact des rejets dans le milieu récepteur lors de la survenance d'une situation d'alerte, d'une situation d'alerte renforcée ou de crise telles que définies dans l'arrêté cadre régional n° 2017-451 du 08 juin 2017 relatif à la mise en place de principes communs de vigilance et de gestion des usages de l'eau dans le bassin Rhin-Meuse en période d'étiage et de sécheresse.

CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

Article 4.2.1. Dispositions générales

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu à l'article 4.3.1, ou non conforme aux dispositions du chapitre 4.3, est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Article 4.2.2. Plan des réseaux

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées, ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation ;

- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...)
- les secteurs collectés et les réseaux associés ;
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...)
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

Article 4.2.3. Entretien et surveillance

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes tuyauteries accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Article 4.2.4. Protection des réseaux internes à l'établissement

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts, ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'EPURATION ET LEURS CARACTERISTIQUES DE REJET AU MILIEU

Article 4.3.1. Identification des effluents

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- lixiviats ;
- rejets de l'unité de traitement des lixiviats ;
- eaux pluviales de ruissellement non susceptibles d'être polluées ;
- eaux de voiries et de ruissellement sur les aires techniques ;
- eaux usées sanitaires ;
- eaux d'extinction d'incendie.

Article 4.3.2. Collecte des effluents

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

Article 4.3.3. Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement

La conception et la performance des installations de traitement des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité, ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...), y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend

les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant, si besoin, les fabrications concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents.

Article 4.3.4. Entretien et conduite des installations de traitement

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre.

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu, sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier, et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur des aires de stationnement, de chargement et déchargement, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence.

Ces dispositifs de traitement sont conformes aux normes en vigueur. Ils sont nettoyés par une société habilitée lorsque le volume des boues atteint 2/3 de la hauteur utile de l'équipement et, dans tous les cas, au moins une fois par an. Ce nettoyage consiste en la vidange des hydrocarbures et des boues, et en la vérification du bon fonctionnement de l'obturateur.

Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme en vigueur ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

Article 4.3.5. Localisation des points de rejet

L'installation dispose de quatre points de rejet identifiés :

- Point de rejet 1 (RG 1) en sortie du bassin EP1 qui reçoit les eaux de ruissellement et les eaux de drainage de Téting 1. Ces eaux rejoignent le ruisseau du Bischwald ;
- Point de rejet 2 (RG 2) en sortie du bassin EP2 qui reçoit les eaux de ruissellement et de drainage de Téting 2. Ces eaux rejoignent le ruisseau du Bischwald ;
- Rejet de l'unité de traitement des lixiviats. Ce rejet rejoint la Nied allemande en aval immédiat de la confluence avec le ruisseau du Bischwald ;
- Rejet du bassin Eaux Pluviales 3 (EP 3) qui comprend les eaux de ruissellement de Téting 3 (casiers E et F). Ces eaux rejoignent la Nied allemande en aval immédiat de la confluence avec le ruisseau du Bischwald.

Article 4.3.6. Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet

4.3.6.1. CONCEPTION

Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à réduire, autant que possible, la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci.

Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

4.3.6.2. AMENAGEMENT

Article 4.3.6.2.1 Aménagement des points de prélèvement

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles, et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'Inspection des Installations Classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

Article 4.3.6.2.2 Section de mesure

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives, de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval, et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Article 4.3.7. Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes ;
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes ;
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- température : 30°C au maximum ;
- pH : compris entre 5,5 et 8,5 ;
- couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt/l.

Article 4.3.8. Gestion des eaux polluées et des eaux résiduaires interne à l'établissement

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux issues des activités vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

4.3.8.1 COMPATIBILITE AVEC LES OBJECTIFS DE QUALITE DU MILIEU

Les Valeurs Limites d'Emissions prescrites permettent le respect, dans le milieu hors zone de mélange, des normes de qualité environnementale définies par l'arrêté ministériel du 20 avril 2005 susvisé complété par l'arrêté ministériel du 25 janvier 2010 susvisé.

L'exploitant est responsable du dimensionnement de la zone de mélange associée à ses points de rejets.

Article 4.3.9. Valeurs limites d'émission des eaux usées domestiques

Les eaux usées domestiques sont traitées par un système d'assainissement autonome composé d'une fosse septique et d'un réseau d'épandage sur filtre à sable.

Article 4.3.10. eaux pluviales susceptibles d'être polluées

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté, après analyse et en l'absence de pollution préalablement caractérisée. Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués.

Article 4.3.11. Valeurs limites d'émission des rejets

L'exploitant est tenu de respecter les Valeurs Limites d'Emission suivantes :

- Eaux traitées issues de l'installation de traitement des lixiviats :

- Débit : 60 m³/jour et 2,5 m³/h
- 6.5 < pH < 8.5

Paramètres	Concentration en mg/l	Flux en g/j
Demande chimique en oxygène (DCO)	120	7 200
Demande biochimique en oxygène (DBO ₅)	40	2 400
Matières en suspension totale (MEST)	30	1 800
Azote global	30	1 800
Azote ammoniacal	20	1 200
Phosphore total	3,5	210
Phénols	0,1	6
Cyanures libres	0,05	3
Fluorures	10	600
Chlorures	250	15 000
AOX	1	60
COT	40	2 400
Arsenic	0,1	6
Aluminium	2	120
Cadmium	0,005	0,3
Chrome VI	0,1	6
Chrome total	0,18	10,8
Cuivre	0,03	1,8
Etain	0,02	1,2
Fer	5	300
Manganèse	1	60
Mercure	0,004	0,24
Nickel	0,34	20,4
Plomb	0,02	1,2
Zinc	0,2	12

- Rejets des bassins EP1, EP2 et EP3 :

Paramètres	Concentration en mg/l
Demande chimique en oxygène (DCO)	125
Demande biochimique en oxygène (DBO ₅)	30
Matières en suspension totale (MEST)	35
Azote global	30
Phosphore total	3,5
Phénols	0,1
Cyanures libres	0,1
Fluor	15
AOX	1
COT	40
Arsenic	0,1
Cadmium	0,2
Chrome VI	0,1
Mercure	0,05
Plomb	0,5
Somme des métaux (Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Mn, Sn, Cd, Hg, Fe, Al)	15
Hydrocarbures totaux	10

Article 4.3.12. Traitement de lixiviats d'autres sites

En cas de traitement de lixiviats en provenance d'autres sites de stockage, ces derniers doivent respecter les valeurs limites suivantes :

Paramètres	Valeur limite en mg/L
Matières en suspension totales (MEST)	500
Carbone organique total (COT)	2 400
Demande chimique en oxygène (DCO)	5 000
Demande biochimique en oxygène à 5 jours (DBO5)	2 000
Azote global	900
Phosphore total	25
Phénols	4
Métaux totaux, dont :	15
Cr6+	0,2
Cd	0,2
Pb	0,2
Hg	0,01
As	0,2
Fluorures	10
CN libres	0,5
Hydrocarbures	10
AOX	5

Les métaux totaux sont la somme de la concentration en masse par litre des éléments suivants : Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Mn, Sn, Cd, Hg, Al.

En cas de non conformité avec les valeurs limites fixées dans le tableau ci-dessus, le chargement des lixiviats doit être refusé. L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'Inspection des Installations Classées un registre des admissions et un registre des refus.

Des capacités de stockage des lixiviats en provenance de l'extérieur seront mises en place. Ces dispositifs seront étanches et disposeront de rétentions adaptées.

CHAPITRE 4.4 SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES

Article 4.4.1. Réseaux de contrôle

La surveillance des eaux souterraines est opérée au moyen d'un réseau de piézomètres implantés en périphérie des installations autorisées par le présent arrêté.

Ce réseau doit être suffisamment dimensionné pour permettre de suivre les conditions hydrogéologiques du site. Au moins un des piézomètres de contrôle est situé en amont hydraulique des installations de stockage de déchets et deux en aval hydraulique de ces installations.

Le réseau existant de surveillance des eaux souterraines, constitué de piézomètres déjà en place, est complété par les trois piézomètres indiqués dans le dossier de demande d'autorisation. Les piézomètres permettant le suivi du site dans sa globalité sont : Pz1, Pz4, Pz5, Pz6, Pz8bis, Pz9, Pz10 et Pz11.

Les piézomètres sont réalisés conformément aux spécifications techniques prévues par la réglementation ou la norme française en vigueur relative à la réalisation d'un forage de contrôle de la qualité de l'eau souterraine au droit d'un site potentiellement pollué.

Les piézomètres doivent être protégés contre les risques de détérioration et d'infiltration de surface. Ils sont pourvus d'un couvercle coiffant maintenu fermé et cadenassé. Ils doivent permettre le prélèvement d'échantillons représentatifs du milieu à surveiller.

Article 4.4.2. Analyses de référence

Lors du forage d'un nouveau piézomètre, il doit être procédé à une analyse de référence des eaux souterraines au droit de cet ouvrage.

Elle portera sur la mesure des paramètres suivants :

- pH ;
- potentiel d'oxydoréduction ;
- conductivité ;
- résistivité ;
- métaux totaux (Pb+Cu+Cr+Ni+Mn+Cd+Hg+Fe+As+Zn+Sn) ;
- NO_2^- , NO_3^- , NH_4^+ , SO_4^{2-} , NTK, Cl^- , PO_4^{3-} , K^+ , Ca^{2+} , Mg^{2+} ;
- DCO, MES, COT ;
- AOX, PCB, HAP, BTEX ;
- paramètres biologiques : DBO_5 ;
- paramètres bactériologiques : Escherichia coli, bactéries coliformes, entérocoques, salmonelles ;
- autres paramètres : hauteur d'eau.

Les analyses de référence sont précédées d'un pompage de nettoyage, conformément aux normes en vigueur, des ouvrages et éventuellement d'une désinfection. L'exploitant veille à l'absence d'interaction entre les produits de nettoyage utilisés et les paramètres recherchés.

Article 4.4.3. Contrôle de la qualité des eaux souterraines

L'exploitant met en place un programme de surveillance de la qualité des eaux souterraines. Le niveau des eaux souterraines doit être mesuré en périodes de hautes eaux et de basses eaux. Cette mesure devant permettre de déterminer le sens d'écoulement des eaux souterraines, elle doit se faire sur des points nivelés.

La fréquence des analyses des eaux souterraines est semestrielle.

Les paramètres à analyser dans les échantillons prélevés doivent être déterminés en fonction des polluants susceptibles d'être contenus dans les lixiviats et de la qualité des eaux souterraines de la région. Les paramètres seront les mêmes que ceux fixés à l'article 4.4.2 ci-avant.

En cas d'évolution significative de la qualité des eaux souterraines en aval des installations de stockage de déchets, l'exploitant procède au plus tard trois mois après le prélèvement précédent à de nouvelles mesures sur le paramètre en question.

En cas de confirmation du résultat, l'exploitant établit et met en œuvre les mesures nécessaires pour identifier son origine et apporter les actions correctives nécessaires. Ces mesures sont communiquées à l'Inspection des Installations Classées avant leur réalisation.

Tous les cinq ans, l'exploitant réalise une analyse de la radioactivité par spectrométrie gamma afin de contrôler le bruit de fond radiologique des radionucléides présents dans les eaux souterraines. Cette analyse est réalisée soit par un laboratoire agréé par l'autorité de sûreté nucléaire, soit par l'institut de radioprotection et de sûreté nucléaire.

Les prélèvements et analyses sont réalisés par un organisme extérieur agréé par le ministre chargé de l'environnement. Cet organisme est indépendant de l'exploitant.

Article 4.4.4. Présentation des résultats du suivi de la qualité des eaux souterraines

Chaque campagne de mesures de contrôle de la qualité des eaux souterraines fait l'objet d'une communication à l'Inspection des Installations Classées via l'outil de télédéclaration GIDAF.

Le rapport annuel demandé dans l'arrêté ministériel du 15 février 2016 comprend un rapport de la part de l'organisme qui a effectué les campagnes de mesure de la qualité des eaux souterraines, comportant en particulier :

- la carte d'implantation des piézomètres ;
- le sens d'écoulement des eaux souterraines ;
- le niveau piézométrique des eaux souterraines calé sur la côte NGF (avant et après la purge éventuelle du piézomètre) ;
- la méthode de prélèvement ;
- le débit ;
- la profondeur d'échantillonnage ;
- les résultats des analyses ;
- les conditions météorologiques (pluviométrie) ;
- une comparaison des teneurs relevées par rapport aux analyses de référence disponibles et aux valeurs guides de qualité des eaux brutes destinées à la consommation humaine (selon l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007) ;
- un récapitulatif de l'évolution de la qualité des eaux souterraines depuis le premier contrôle ;
- d'une manière générale, tout commentaire utile à une bonne compréhension des résultats ainsi qu'une interprétation des résultats.

Pour chaque piézomètre, les résultats des analyses doivent être consignés dans des tableaux de contrôle comportant les éléments nécessaires à leur évaluation (niveau d'eau, paramètres suivis, analyses de référence, ...).

Les résultats des analyses des eaux souterraines sont tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées et sont présentés dans le rapport annuel d'activité prévu par l'arrêté ministériel du 15 février 2016. Toute dérive significative des résultats est signalée à l'inspection des installations classées dans le délai maximal d'un mois.

Article 4.4.5. Plan de surveillance renforcée

Si certaines concentrations paraissent anormales pour certaines substances, des analyses complémentaires pourraient être pratiquées aux frais de l'exploitant sur simple demande de l'Inspection des Installations Classées.

Dans le cas où un changement significatif de la qualité des eaux souterraines serait observé, l'exploitant mettra en place un plan d'actions et de surveillance renforcée qui comprendra au minimum :

- une augmentation du spectre et de la fréquence des analyses réalisées ;
- le relevé quotidien du bilan hydrique ;
- la limitation d'accès dans les installations de stockage des déchets pouvant être à l'origine de ce changement et toute mesure d'exploitation pouvant réduire l'origine de l'évolution constatée.

L'exploitant adressera, tous les mois, à l'Inspection des Installations Classées, un rapport circonstancié sur les observations obtenues en application du plan de surveillance renforcée.

Lorsque la cause de l'anomalie est supprimée et une fois que les résultats d'analyses seront revenus à la normale, le plan de surveillance renforcée pourra être arrêté.

À défaut, le Préfet pourra prescrire à l'exploitant une actualisation de l'étude hydrogéologique du site et la définition de mesures de confinement du site ou de traitement des eaux souterraines.

CHAPITRE 4.5 BILAN HYDRIQUE

L'exploitant tient à jour un registre sur lequel il reporte les éléments nécessaires au calcul du bilan hydrique des installations de stockage de déchets (pluviométrie, température, ensoleillement, humidité relative de l'air, direction et force des vents, relevé de la hauteur d'eau dans les puits, quantités d'effluents rejetés, volume de lixiviats réinjectés dans le massif de déchets).

Les données météorologiques nécessaires, à défaut d'instrumentation sur le site, doivent être recherchées auprès de la station météorologique la plus proche du site et reportées sur le registre.

Ce bilan est calculé au moins annuellement. Son suivi doit contribuer à la gestion des flux polluants potentiellement issus des installations et à la révision, si nécessaire, des aménagements du site.

TITRE 5 - DÉCHETS PRODUITS

CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION

Article 5.1.1. Limitation de la production de déchets

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour :

- 1° en priorité, prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la conception, la fabrication et la distribution des substances et produits et en favorisant le réemploi, ainsi que de diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources et d'améliorer l'efficacité de leur utilisation
- 2° assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise en privilégiant, dans l'ordre :
 - a) la préparation en vue de la réutilisation ;
 - b) le recyclage ;
 - c) toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;
 - d) l'élimination.

Cet ordre de priorité peut être modifié si cela se justifie, compte tenu des effets sur l'environnement et la santé humaine, et des conditions techniques et économiques. L'exploitant tient alors les justifications nécessaires à disposition de l'Inspection des Installations Classées.

Article 5.1.2. Séparation des déchets

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité.

Les déchets dangereux sont définis par l'article R.541-8 du Code de l'environnement.

Les déchets produits par le site sont évacués selon les réglementations en vigueur.

Article 5.1.3. Conception et exploitation des installations d'entreposage internes des déchets

Les déchets produits, entreposés dans l'établissement, avant leur orientation dans une filière adaptée, le sont dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux pluviales, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épanchés et des eaux pluviales souillées.

Article 5.1.4. Déchets gérés à l'extérieur de l'établissement

L'exploitant oriente les déchets produits dans des filières propres à garantir les intérêts visés aux articles L. 511-1 et L. 541-1 du Code de l'Environnement.

Il s'assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge, et que les installations destinataires des déchets sont régulièrement autorisées à cet effet.

Il fait en sorte de limiter le transport des déchets en distance et en volume.

Article 5.1.5. Déchets gérés à l'intérieur de l'établissement

Le mélange de déchets dangereux de catégories différentes, le mélange de déchets dangereux avec des déchets non dangereux et le mélange de déchets dangereux avec des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets, sont interdits.

Article 5.1.6. Transport

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté ministériel du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R.541-43 et R.541-46 du Code de l'Environnement.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R. 41-45 du Code de l'Environnement. Les bordereaux et justificatifs correspondants sont tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées sur le site durant cinq années au minimum.

Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R.541-49 à R.541-64 et R.541-79 du Code de l'Environnement relatifs à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant est tenue à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

L'importation ou l'exportation de déchets (dangereux ou non) ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement Européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

Article 5.1.7. déchets produits par l'établissement

Les principaux déchets, générés par le fonctionnement normal des installations, sont les suivants :

- Cartons, papiers, emballages ;
- Matériaux filtrants contaminés ;
- Produits chimiques usagés ;
- Chiffons, papiers, emballages souillés ;
- Boues de curage issues des déshuileurs débourbeurs.

TITRE 6 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 6.1 GENERALITES

Article 6.1.1. Localisation des risques

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement.

L'exploitant détermine, pour chacune de ces parties, la nature du risque (incendie, atmosphères explosives et/ou, émanations toxiques).

L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques. Les zones à risques sont matérialisées par tous moyens appropriés.

Article 6.1.2. Localisation des stocks de substances et mélanges dangereux

L'inventaire et l'état des stocks des substances et mélanges dangereux sont tenus à jour dans un registre auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours.

Article 6.1.3. Propreté de l'installation

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

Le site et ses abords doivent être débroussaillés de manière à éviter la propagation d'un éventuel incendie s'étant développé sur le site ou, à l'inverse, les conséquences d'un incendie extérieur sur les installations et notamment la zone de stockage.

Article 6.1.4. Contrôle des accès

Les installations sont fermées par un dispositif capable d'interdire l'accès à toute personne non autorisée. Une surveillance est assurée en permanence.

L'installation de stockage est clôturée par un système en matériaux résistants d'une hauteur minimale de 2 mètres. La clôture est positionnée à une distance d'au moins 10 mètres de la zone à exploiter. Les accès au site sont équipés de systèmes qui sont fermés à clef en dehors des heures de travail. La clôture protège l'installation des agressions externes et empêche l'intrusion de personnes et de la faune.

L'installation de stockage est équipée de moyens de télécommunication efficaces avec l'extérieur, notamment afin de faciliter un appel éventuel aux services de secours et de lutte contre l'incendie.

Article 6.1.5. Circulation dans l'établissement

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Elles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Tout chauffeur doit impérativement respecter les consignes internes relatives à la circulation et au stationnement des véhicules. La limite maximale de vitesse autorisée est affichée à l'entrée du site.

En cas de conditions de visibilité difficiles, la manœuvre des poids lourds pour se mettre à quai doit être facilitée par un agent formé, guidant le véhicule depuis l'avant pour éviter les risques d'écrasement.

Les aires d'accueil et les voies de circulation intérieures sont aménagées et dimensionnées en fonction du gabarit et de la charge des véhicules appelés à y circuler.

Article 6.1.6. Etude de dangers

L'exploitant met en place et entretient l'ensemble des équipements mentionnés dans l'étude de dangers.

L'exploitant met en œuvre l'ensemble des mesures d'organisation et de formation ainsi que les procédures mentionnées dans l'étude de dangers.

CHAPITRE 6.2 DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES

Article 6.2.1. Intervention des services de secours

6.2.1.1 ACCESSIBILITE

L'installation dispose en permanence d'un accès au moins, pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.

Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.

Les véhicules, dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation, stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

6.2.1.2 ACCESSIBILITE DES ENGIN A PROXIMITE DE L'INSTALLATION

Une voie « engins » au moins est maintenue dégagée pour la circulation sur le périmètre de l'installation, et est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de cette installation.

Cette voie « engins » respecte les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 3 m, la hauteur libre au minimum de 3,5 m et la pente inférieure à 15% ;
- dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 m, un rayon intérieur R minimal de 13 m est maintenu et une sur-largeur de $S = 15/R$ m est ajoutée ;
- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 160 kN avec un maximum de 90kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 m au maximum ;
- chaque point du périmètre de l'installation est à une distance maximale de 60 m de cette voie ;
- aucun obstacle n'est disposé entre les accès à l'installation et la voie "engins".

En cas d'impossibilité de mise en place d'une voie "engins" permettant la circulation sur l'intégralité du périmètre de l'installation, et si tout ou partie de la voie est en impasse, les 40 derniers mètres de la partie de la voie en impasse sont d'une largeur utile minimale de 7 m, et une aire de retournement de 20 m de diamètre est prévue à son extrémité.

6.2.1.3 DEPLACEMENT DES ENGIN DE SECOURS A L'INTERIEUR DU SITE

Pour permettre le croisement des engins de secours, tout tronçon de voie « engins » de plus de 100 m linéaires dispose d'au moins deux aires dites de croisement, judicieusement positionnées, dont les caractéristiques sont :

- largeur utile minimale de 3 m en plus de la voie "engins" ;
- longueur minimale de 10 m ;
- présentant, a minima, les mêmes qualités de pente, de force portante et de hauteur libre que la voie « engins ».

6.2.1.4 ETABLISSEMENT DU DISPOSITIF HYDRAULIQUE DEPUIS LES ENGIN

À partir de chaque voie « engins » ou « échelle » est prévu un accès à toutes les issues du bâtiment, ou au moins à deux côtés opposés de l'installation, par un chemin stabilisé de 1,40 m de large au minimum.

Article 6.2.2. Moyens de lutte contre l'incendie

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 6.1.1 ;
- des extincteurs à CO₂ et à eau dans tous les bâtiments et des extincteurs portatifs aux endroits stratégiques du site ;
- de deux réserves d'eau incendie de 400 m³ et 360 m³ destinée à l'extinction et accessible en toute circonstance, et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter, et permet de fournir un débit de 60 m³/h. L'exploitant est en mesure de justifier au Préfet la disponibilité effective des débits d'eau, ainsi que le dimensionnement du bassin de stockage.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation, et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.

Article 6.2.3. Tuyauteries

Les tuyauteries transportant des fluides dangereux ou insalubres, et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être, sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles sont convenablement entretenues, et font l'objet d'examen périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état. Les différentes canalisations sont repérées par des couleurs normalisées (« norme NF X 08 100 »), ou par des pictogrammes en fonction du fluide qu'elles transportent

CHAPITRE 6.3 DISPOSITIF DE PREVENTION DES ACCIDENTS

Article 6.3.1. Matériels utilisables en atmosphères explosibles

Dans les parties de l'installation recensées comme pouvant être à l'origine d'une explosion, les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux dispositions du décret n°2015-799 du 1er juillet 2015 relatif aux produits et équipements à risques.

Article 6.3.2. Installations électriques

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et qu'elles sont vérifiées au minimum une fois par an par un organisme compétent.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les rapports de contrôle annuel évaluant la conformité des installations électriques. À l'issue du contrôle, l'exploitant met en place les actions correctives visant à lever les non-conformités relevées dans les meilleurs délais.

Les dispositions ci-dessus s'appliquent sans préjudice des dispositions du Code du Travail.

Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.

Article 6.3.3. Interdiction de feux

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

Aucun déchet non refroidi, explosif ou susceptible de s'enflammer spontanément ne peut être admis dans l'établissement.

Article 6.3.4. Formation du personnel

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et sur la mise en œuvre des moyens d'intervention. L'exploitant rédige le plan de formation de ses personnels dans lequel il précise les formations que chaque personne doit suivre en fonction du poste occupé ainsi que la périodicité de leur recyclage afin de s'assurer de leur niveau de connaissance et d'assurer son maintien.

Cette formation comporte notamment :

- toutes les informations utiles sur les produits manipulés, les réactions chimiques et opérations de fabrication mises en œuvre ;
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes ;
- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention affectés à leur unité ;
- un entraînement périodique à la conduite des unités en situation dégradée vis-à-vis de la sécurité et à l'intervention sur celles-ci ;
- une sensibilisation sur le comportement humain et les facteurs susceptibles d'altérer les capacités de réaction face au danger.

CHAPITRE 6.4 DISPOSITION D'EXPLOITATION

Article 6.4.1. Surveillance de l'installation

L'exploitant désigne une ou plusieurs personnes référentes ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation, et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.

Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.

Article 6.4.2. Travaux

Dans les parties de l'installation recensées à l'article 6.1.1 du présent arrêté et notamment celles recensées locaux à risque, les travaux de réparation ou d'aménagement ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » (pour une intervention sans flamme et sans source de chaleur) et éventuellement d'un « permis de feu » (pour une intervention avec source de chaleur ou flamme) et en respectant une consigne particulière. Ces permis sont délivrés après analyse des risques liés aux travaux et définition des mesures appropriées.

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière sont établis et visés par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, sont signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ». Cette interdiction est affichée en caractères apparents.

Article 6.4.3. Vérification périodique et maintenance des équipements

L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction par exemple), ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.

Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.

Article 6.4.4. Consignes d'exploitation

Sans préjudice des dispositions du Code du Travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté ;
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'obligation du "permis d'intervention" pour les parties concernées de l'installation ;
- les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;

- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ;
- l'obligation d'informer l'Inspection des Installations Classées en cas d'accident environnemental.

TITRE 7 – CONDITIONS PARTICULIERES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 7.1 LOCALISATION ET AMENAGEMENT DU SITE ET DES INSTALLATIONS

Article 7.1.1. Aménagement du site

L'exploitant dispose en permanence d'une réserve de matériaux de recouvrement au moins égale à la quantité utilisée tous les 15 jours d'exploitation. Cette quantité doit être d'au moins 1 000 m³. L'exploitant tient à la disposition de l'Inspection des Installations Classées le bilan matière des matériaux de recouvrement.

Afin d'éviter tout envol de déchets ou de limiter les odeurs, les déchets biodégradables stockés dans un casier sont recouverts au minimum une fois par semaine par des matériaux ou des déchets non dangereux inertes ne présentant pas de risque d'envol ou d'odeurs.

Tout brûlage de déchets à l'air libre est strictement interdit.

Les abords du site sont débroussaillés de manière à éviter la diffusion éventuelle d'un incendie s'étant développé sur le site ou, à l'inverse, les conséquences d'un incendie extérieur sur le stockage.

L'exploitant établit une procédure relative à la conduite à tenir en cas d'incendie sur l'installation et organise des formations de sensibilisations au risque incendie pour le personnel du site, sans préjudice des dispositions applicables aux travailleurs qui relèvent du code du travail.

Toutes dispositions sont prises pour éviter la formation d'aérosols.

Les activités de tri, chiffonnage et récupération des déchets sont interdites sur la zone en cours d'exploitation.

L'exploitant prend les mesures nécessaires pour lutter contre la prolifération des rongeurs, des insectes et des oiseaux dans le respect des textes relatifs à la protection des espèces.

L'installation est exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Article 7.1.2. Principe de constitution des casiers

L'installation comporte trois casiers nommés casiers D, E et F. Les casiers E et F sont exploités en mode bioréacteur. Les casiers sont constitués de subdivisions de casiers, 4 subdivisions dans le casier D, 4 subdivisions dans le casier E et 5 subdivisions dans le casier F. Elles sont exploitées conformément aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 15 février 2016.

La capacité et la géométrie des casiers doivent contribuer à limiter les risques de nuisances et de pollution des eaux souterraines et de surface. Une extension de la zone exploitée au droit ou en appui sur des casiers existants doit être réalisée sur un massif de déchets ne présentant pas de risque de tassements qui par leur amplitude peuvent affecter le bon fonctionnement des barrières de sécurité passive et active. La hauteur des déchets dans un casier doit être déterminée de façon à ne pas dépasser la limite de stabilité des digues et à ne pas altérer l'efficacité du système drainant.

La superficie maximale d'une subdivision de casier est de 7 000 m².

Article 7.1.3. Barrière de sécurité passive

7.1.3.1 CONSTITUTION DE LA BARRIERE ACTIVE

La barrière de sécurité passive des casiers E et F est constituée du terrain naturel répondant aux critères suivants :

- le fond du casier présente, de haut en bas, une couche de perméabilité inférieure ou égale à 1.10^{-9} m/s sur au moins 1 m d'épaisseur et une couche de perméabilité inférieure ou égale à 1.10^{-6} m/s sur au moins 5 m d'épaisseur ;
- les flancs d'un casier présentent une couche d'argile compactée de perméabilité inférieure ou égale à 1.10^{-9} m/s sur au moins 0.5 m d'épaisseur sur une hauteur minimale de 2 m par rapport au fond, complétée par un géosynthétique bentonitique (GSB) de masse surfacique supérieure à 5 kg/m². Au delà de 2 m de hauteur, les flancs sont composés d'un géosynthétique bentonitique.

La géométrie des flancs est déterminée de façon à assurer un coefficient de stabilité suffisant et à ne pas altérer l'efficacité de la barrière passive.

CHAPITRE 7.2 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS DE STOCKAGE

Article 7.2.1. Règles générale d'exploitation

Il ne peut être exploité qu'un casier par catégorie de déchets. La mise en exploitation d'une subdivision de casier n+2 est conditionnée par le réaménagement de la subdivision de casier n qui peut être soit un réaménagement final si le casier a atteint la cote maximale autorisée, soit la mise en place d'une couverture intermédiaire dans le cas de casiers superposés.

CHAPITRE 7.3 COUVERTURE DES PARTIES COMBLEES ET FIN D'EXPLOITATION

Article 7.3.1. Couverture finale

Au plus tard deux ans après la fin d'exploitation, toute subdivision de casier est recouverte d'une couverture finale.

Au plus tard neuf mois avant la mise en place de la couverture finale d'une subdivision de casier, l'exploitant transmet au préfet le programme des travaux de réaménagement final de cette zone.

M. le Préfet notifie à l'exploitant son accord pour l'exécution des travaux, ou le cas échéant, impose des prescriptions complémentaires.

La couverture finale est composée, du bas vers le haut de :

- une couverture intermédiaire définie dans l'arrêté ministériel du 15 février 2016 dans le cas où la couverture finale n'est pas mise en place dans les 6 mois suivant la fin d'exploitation de la subdivision ;
- une géomembrane d'étanchéité en PEHD de 1,5 mm lisse pour le casier D et en PEHD de 1,5 mm texturé pour les casiers E et F. La géomembrane est complétée d'un géotextile de drainage des eaux pluviales ;
- une couche de terre de revêtement de 0,8 m.

La couverture finale présentera des pentes suffisantes pour diriger les eaux de ruissellement vers les différents bassins de collecte.

L'exploitant spécifie le programme d'échantillonnage et d'analyse nécessaire à la vérification de l'épaisseur et de la perméabilité de la couverture finale. Ce programme, valable pour l'ensemble des futures surfaces à couvrir, spécifie le tiers indépendant de l'exploitant pour la détermination de ce coefficient de perméabilité et décrit explicitement les méthodes de contrôle prévues. Il est transmis à l'inspection des installations classées, a minima trois mois avant l'engagement de travaux de mise en place de la couverture finale. L'exploitant justifie de la mise en œuvre de bonnes pratiques en termes de pose pour assurer l'efficacité de la géomembrane. Pour chaque subdivision de casier, les résultats des contrôles sont tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées trois mois après la mise en place de la couche d'étanchéité.

Les travaux de végétalisation sont engagés dès l'achèvement des travaux de mise en place de la couverture finale. La flore utilisée est autochtone et non envahissante, elle permet de maintenir l'intégrité de la couche d'étanchéité, notamment avec un enracinement compatible avec l'épaisseur de la couche de terre de revêtement et l'usage futur du site.

Au plus tard six mois après la mise en place de la couverture finale d'une subdivision de casier, l'exploitant confirme l'exécution des travaux et transmet au préfet le plan topographique de l'installation et un mémoire descriptif des travaux réalisés.

Article 7.3.2. Aménagement en fin d'exploitation

À la fin de la période d'exploitation, tous les aménagements non nécessaires au maintien de la couverture du site, à son suivi et au maintien en opération des dispositifs de captage et de traitement du biogaz et des lixiviats sont supprimés et la zone de leur implantation est remise en état.

La clôture du site est maintenue pendant au moins cinq ans. À l'issue de cette période, les dispositifs de captage et de traitement du biogaz et des lixiviats ainsi que tous les moyens nécessaires au suivi du site doivent cependant rester protégés des intrusions. Cela pendant toute la durée de leur maintien sur le site.

Conformément aux articles L. 515-12 et R. 515-24 à R. 515-31 du Code de l'Environnement, l'exploitant propose au préfet un projet définissant les servitudes d'utilité publique à instituer sur tout ou partie de l'installation. Ce projet est remis au préfet avec la notification de la mise à l'arrêt définitif de l'installation, prévue par l'article R. 512-39-1 du Code de l'Environnement.

Ces servitudes doivent interdire l'implantation de constructions et d'ouvrages susceptibles de nuire à la conservation de la couverture du site et à son contrôle. Elles doivent assurer la protection des moyens de captage et de traitement du biogaz, des moyens de collecte et de traitement des lixiviats ainsi qu'au maintien durable du confinement des déchets mis en place. Ces servitudes peuvent autant que de besoin limiter l'usage du sol du site.

CHAPITRE 7.4 ADMISSION DES DECHETS

Article 7.4.1. Déchets admissibles – déchets interdits

Les déchets pouvant être admis dans l'installation de stockage de déchets non dangereux sont les déchets ménagers et assimilés et les déchets d'activités économiques non dangereux et ultimes. Les résidus de broyage admissibles à l'enfouissement doivent respecter également les dispositions spécifiques définies au paragraphe suivant.

Pour être admis dans l'installation de stockage, les déchets doivent également satisfaire :

- à la procédure d'information préalable ou à la procédure d'acceptation préalable ;
- à la production d'une attestation du producteur justifiant, pour les déchets non dangereux ultimes, d'une opération préalable de collecte séparée ou de tri en vue d'une valorisation matière ou d'une valorisation énergétique ;
- au contrôle à l'arrivée sur le site.

Il est interdit de procéder à une dilution ou un mélange des déchets dans le seul but de satisfaire aux critères d'admission des déchets.

Les déchets suivants ne peuvent être admis dans l'installation de TETING-SUR-NIED :

- les déchets non dangereux non ultimes ;
- les déchets dangereux, y compris ceux des ménages collectés séparément ;
- les déchets d'activités de soins et assimilés à risque infectieux ;
- les substances chimiques non identifiées et/ou nouvelles qui proviennent d'activités de recherche et de développement ou d'enseignement, et dont les effets sur l'homme et/ou sur l'environnement ne sont pas connus (exemple : déchets de laboratoires, ...)

- les déchets radioactifs, c'est-à-dire toute substance qui contient un ou plusieurs radionucléides dont l'activité ou la concentration ne peut être négligée du point de vue de la radioprotection ;
- les déchets contenant plus de 50 mg/kg de PCB ;
- les déchets d'emballages ;
- les déchets qui, dans les conditions de mise en décharge sont explosibles, corrosifs, comburants, facilement inflammables ou inflammables ;
- les déchets liquides (tout déchet sous forme liquide, notamment les eaux usées, mais à l'exclusion des boues) ou dont la siccité est inférieure à 30% ;
- les pneumatiques usagés à l'exclusion des déchets de pneumatiques équipant ou ayant équipé les cycles définis à l'article R. 311-1 du code de la route ;
- les déchets de plâtre ;
- les terres polluées ne respectant pas les critères de non-dangerosité ;
- les déchets d'amiante liée ou non liée.

Conformément au Code de l'Environnement, l'enfouissement des déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas des ménages, livrés en direct ou par l'intermédiaire de collecteurs indépendants, est interdit pour tout détenteur produisant plus de 1,1 m³ par semaine.

Les chargements composés majoritairement de déchets d'emballage ne provenant pas des ménages, mélangés ou souillés, volontairement ou involontairement, font l'objet d'un refus d'admission et sont consignés dans le registre des refus prévu par l'arrêté ministériel du 15 février 2016.

Aucun déchet non refroidi, explosif ou susceptible de s'enflammer spontanément ne peut être admis.

Article 7.4.2. Origine géographique des déchets

Les déchets non dangereux pouvant être admis sur le site proviennent prioritairement du département de la Moselle et du territoire "Alsace Bossue" (anciens cantons de Sarre-Union et Drulingen) ainsi que des autres départements de la région Grand Est dans la mesure où les plans départementaux de gestion des déchets non dangereux en vigueur puis le plan régional de gestion des déchets non dangereux dès son approbation le permettent.

Les déchets de la région Grand Est ne provenant pas du département de la Moselle et du territoire "Alsace Bossue" peuvent être acceptés dans la mesure où l'exploitant apporte la preuve qu'ils s'inscrivent dans le cadre d'une incapacité des unités de traitement des autres départements en particulier liés à des saturations prévisionnelles ou avérées ou à des incidents pouvant survenir sur ces unités de traitement. Les déchets en provenance de ces départements ne peuvent être acceptés sur le site de TETING-SUR-NIED que si l'exploitant justifie de l'impossibilité de traiter ces déchets dans des installations situées plus proches du lieu de production des déchets.

TITRE 8 - SURVEILLANCE DES EMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 8.1 PROGRAMME D'AUTO-SURVEILLANCE

Article 8.1.1. Principe et objectifs du programme d'auto-surveillance

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre, sous sa responsabilité, un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets, dit programme d'auto-surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit, dans un document tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées, les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'Inspection des Installations Classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme, en termes de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions, et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto-surveillance.

Article 8.1.2. Mesures comparatives

Outre les mesures auxquelles il procède lui-même et sous sa propre responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse, ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'auto-surveillance. Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère chargé de l'Inspection des Installations Classées pour les paramètres considérés.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'Inspection des Installations Classées en application des dispositions des articles L.514-5 et L.514-8 du Code de l'Environnement. Conformément à ces articles, l'Inspection des Installations Classées peut, à tout moment, réaliser ou faire réaliser des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol et des mesures de niveaux sonores. Les frais de prélèvements et d'analyses sont à la charge de l'exploitant. Les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'Inspection des Installations Classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

CHAPITRE 8.2 MODALITES D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO-SURVEILLANCE

Article 8.2.1. Auto-surveillance des émissions atmosphériques canalisées

Les mesures portent sur les rejets des moteurs et des torchères. Les mesures sur les rejets de moteurs sont réalisées tous les trois ans, les mesures sur les rejets des torchères sont réalisées annuellement ou toutes les 4 500 heures de fonctionnement sur l'ensemble des paramètres réglementés à l'article 3.2.3. L'exploitant mesure en continu la vitesse d'éjection des gaz en sortie des moteurs et des torchères ainsi que la température de gaz de combustion des torchères.

L'exploitant s'assure du bon traitement du biogaz en amont de sa combustion via les dispositions prévues à l'article 3.2.2 du présent arrêté. Les résultats sont tenus à la disposition de l'Inspection et intégrés aux bilans trimestriels.

Article 8.2.2. Auto-surveillance des émissions dans l'eau

Les rejets de l'installation de traitement des lixiviats sont analysés en continu avant rejet au milieu naturel sur les paramètres débit, conductivité, pH et température.

La fréquence d'analyse des autres paramètres de surveillance des lixiviats réglementés à l'article 4.3.11 est trimestrielle.

Les rejets d'eaux pluviales issues des bassins EP1, EP2 et EP3 sont analysés à fréquence trimestrielle en exploitation, semestrielle en post exploitation, sur les paramètres débit, volume, température, pH, conductivité, DCO, DBO5, MES, azote. Les autres paramètres réglementés à l'article 4.3.11 sont analysés une fois par an.

Article 8.2.3. Suivi des déchets

L'exploitant tient à jour le registre des déchets prévu par l'arrêté ministériel du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R 541-43 et R.541-46 du Code de l'Environnement.

Le registre peut être contenu dans un document papier ou informatique. Il est conservé pendant au moins cinq ans, et tenu à la disposition des autorités compétentes.

CHAPITRE 8.3 SUIVI, INTERPRETATION ET DIFFUSION DES RESULTATS

Article 8.3.1. Analyse et transmission des résultats de l'auto-surveillance

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise, notamment celles de son programme d'auto-surveillance, les analyse et les interprète. Il prend, le cas échéant, les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement, ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations, ou de leurs effets sur l'environnement.

Article 8.3.2. Bilan de l'auto-surveillance des déchets

L'exploitant déclare chaque année, au ministre en charge des Installations Classées, les déchets dangereux et non dangereux produits sur l'exploitation, conformément à l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets.

TITRE 9 PRESCRIPTIONS PARTICULIERES RELATIVES À LA DEROGATION AU TITRE DES ESPECES PROTEGEES

CHAPITRE 9.1 NATURE DE LA DEROGATION

Sur l'emprise du périmètre du site soumis aux aménagements le bénéficiaire est autorisé à déroger à l'interdiction de :

- de capture temporaire avec relâché à proximité et de destruction de spécimens de Crapaud vert (*Bufo viridis*), de Rainette verte (*Hyla arborea*), de Triton Alpestre (*Iscthyosaura alpestris*) et de Grenouille rieuse (*Pelophylax ridibundus*) ;
- de destruction et altération d'aires de repos et sites de reproduction de crapaud vert (*Bufo viridis*), Cuivré des marais (*Lycaena dispar*), Moineau friquet (*Passer montanus*), Verdier d'Europe (*Carduelis chloris*), Bruant jaune (*Emberiza citrinella*), Alouette des champs (*Alauda arvensis*), de Pouillot fitis (*Phylloscopus trochilus*), Pie-grièche écorcheur (*Lanius collurio*), Bruant proyer (*Emberiza calandra*), Rousserole verderolle (*Acrocephalus palustris*), Accenteur mouchet (*Prunella modularis*), Bergeronnette grise (*Motacila alba*), Bergeronnette printanière (*Motacilla flava*), Chouette hulotte (*Strix aluco*), Coucou gris (*Cuculus canorus*), Fauvette babillarde (*Sylvia curruca*), Fauvette grisette (*Sylvia communis*), Mésange bleue (*Cyanistes caeruleus*), Mésange charbonnière (*Parus major*), Pic vert (*Picus viridis*), Pinson des arbres (*Fringilla coelebs*), Pouillot véloce (*Phylloscopus collybita*), Rossignol philomèle (*Luscinia megarhynchos*), Troglodyte mignon (*Troglodytes troglodytes*).

CHAPITRE 9.2 CONDITIONS DE LA DEROGATION

La présente dérogation est délivrée sous réserve du respect des engagements et des mesures d'évitement, de réduction, d'accompagnement et de compensation décrites par le pétitionnaire dans son dossier de demande et dans ses engagements pris après l'avis du CNPN, dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté, et notamment des mesures suivantes.

Le chantier est organisé selon les règles de l'ingénierie environnementale, sous la conduite d'un expert écologue, en définissant la programmation et les choix techniques les mieux adaptés aux enjeux écologiques, au respect strict des emprises garanti par un balisage avec un plan de circulation matérialisé par une signalétique et par une sensibilisation du personnel .

Ce suivi de chantier est mis en place afin d'éviter les impacts temporaires sur les espaces naturels, les habitats biologiques, les zones humides et les individus d'espèces protégées et leurs habitats.

Article 9.2.1. Mesures d'évitement et de réduction

Les mesures d'évitement et de réduction mises en œuvre au sein du périmètre des travaux sont les suivantes :

- La ripisylve au Sud du site est maintenue avec une bande tampon de 5 mètres ;
- Les travaux de défrichage, taille, destruction de haies arbustives, abattages et déboisements sont réalisés en dehors de la période de reproduction de l'avifaune, soit entre le 1^{er} septembre et fin février. Tout rémanent de coupe est enlevé de l'emprise des travaux avant le 1^{er} mars.
- L'ensemble du périmètre des travaux devra être isolé par une barrière de protection des amphibiens avant le 15 mars et ce jusqu'à la fin des travaux et de l'exploitation pour éviter la colonisation en période de reproduction et en période d'estivage/hivernage. L'exploitant met en place un dispositif de son choix afin de s'assurer de la pérennité de l'efficacité de la barrière.
- La circulation des engins est interdite hors des zones ceinturées de barrières anti-amphibiens de nuit et par temps de pluie lors de la période d'activité des amphibiens du 15 mars à fin septembre et les pistes d'accès seront nivelées pour éviter la création de poches d'eau ou d'ornières.
- Des mesures sont prises pour récupérer les eaux de ruissellements en phase de chantier, des barrières et des filtres sont installés afin d'éviter toute fuite de matériaux (sables, graviers...) et des eaux chargées en matières en suspension. Les matériaux du site sont réutilisés pour le réaménagement.
- La haie arbustive située au sein du périmètre du site actuel est déplacée au godet en dehors de la période de reproduction de l'avifaune (du 1^{er} septembre à fin février) et replantée sur 250 mètres le long du chemin communal à l'Ouest du site au Nord d'un des nouveaux casiers.
- Dans le cadre du suivi de chantier, en cas de présence d'amphibiens, l'expert écologue intervient pour capture avec relâché immédiat vers le réseau de mares de compensation existantes situées à l'extérieur du chantier. Les précautions sanitaires nécessaires à la manipulation des amphibiens sont prises afin d'éviter les problèmes pathologiques liés aux Batrachochytridiés.
- A cet effet, le protocole d'hygiène pour limiter la dissémination de la Chytridiomycose, publié dans le bulletin de la Société Herpétologique de France en 2010, est mis en œuvre .
- Le bassin de récupération définitif des eaux pluviales créé est bâché et clôturé. De chaque coté de ce bassin seront installés des échappatoires arrimés au sommet de la berge du bassin.
- Le bassin de stockage des lixiviats est bâché et isolé par une barrière de protection des amphibiens.;

Article 9.2.2. Mesures compensatoires (voir annexe)

Les différentes mesures compensatoires permettant d'assurer et de restaurer des habitats favorables aux espèces protégées mises en œuvre sont :

- des zones humides fonctionnelles en faveur du Cuivré des marais au Nord du site (parcelle 40) sont reconstituées par la création de fossés aménagés, d'enrochements favorables aux reptiles, de trois zones dépressionnaires d'une surface totale de 0,46 ha favorables à l'établissement du Cuivré des marais et de la plantation de carex et de rumex ;
- une parcelle favorable à l'avifaune et au Cuivré des marais sur la frange Est du site d'une surface totale de 1,82 ha dont 43 ares de mégaphorbiaie (parcelle 94 section 10) fait l'objet d'une acquisition ;
- l'acquisition de la parcelle 3 en section 4 sur le ban communal de GUESSLING HEMERING d'une prairie humide d'une surface de 0,2415 ha, dans le même bassin et en continuité écologique avec les milieux concernés par le projet ;
- l'acquisition ou la prise d'une convention de gestion concernant la partie boisée au Sud du projet pour y mener une gestion extensive avec entretien régulier du milieu.
- un plan de gestion adapté est mis en place afin de pérenniser les mesures compensatoires sur une durée minimale de 30 ans. Il est garanti par une convention avec un agriculteur ou un prestataire de service. L'ensemble des espaces concernés par les mesures compensatoires disposeront d'une gestion adaptée extensive avec notamment une fauche tardive conforme à la biologie des espèces, et l'emploi de produits phytosanitaires ou le gyrobroyage sont proscrits. Il sera transmis au préfet de la Moselle dès le début des travaux.

Article 9.2.3. Mesures d'accompagnement (voir annexe)

Les mesures d'accompagnement sont les suivantes :

- la ripisylve arborescente le long du ruisseau de Bischwald en rive gauche au nord du site sur la parcelle 39 est reconstituée pour une surface d'environ 0,55 ha (432 m x 11 m) ;
- la ripisylve le long du ruisseau du Tattenholz au sud du site et renforcée sur 100 mètres et accompagné d'un entretien de la végétation des berges ;
- une bande paysagère de 1300 mètres est mise en place, elle est constituée par une ripisylve naturelle et une haie arbustive sur la quasi totalité du site étendu de l'exploitation.

Article 9.2.4. Mesures de suivi (voir annexe)

Les mesures de suivi mises en place sont les suivantes :

- La mise en œuvre des mesures prévues fait l'objet d'un suivi écologique annuel pendant toute la phase d'exploitation des nouveaux casiers jusqu'en 2026 puis tous les cinq ans jusqu'en 2056. Ce suivi sera réalisé conjointement au suivi écologique déjà mené sur le site.
- Le suivi de la population de Crapaud vert mis en oeuvre doit permettre d'évaluer le maintien de la population sur le site à minima selon le protocole « POP AMPHIBIENS spécifique abondance » publié par la Société Herpétologique de France.

Le bilan de ces suivis sont transmis au préfet de la Moselle annuellement jusqu'en 2026 et tous les cinq ans jusqu'en 2056 au plus tard le 31 décembre de chaque année concernée.

Si les mesures mises en place se révèlent inefficaces, des mesures complémentaires devront corriger les impacts résiduels non prévus.

Les résultats des suivis écologiques seront versés au moyen du téléservice créé par l'arrêté ministériel du 17 mai 2018 portant création d'un traitement de données à caractère personnel relatif au versement ou à la saisie de données brutes de biodiversité dénommées « dépôt légal de données de biodiversité ». Les jeux de données doivent être distincts selon les méthodes et protocoles d'acquisition de données naturalistes mis en œuvre. Les données doivent être fournies avec une géolocalisation au point (non dégradée) Elles alimentent le système d'information sur la nature et les paysages (SINP) avec le statut de données publiques. Le dépôt de ces données et leur publication se fait au plus tard le 31 janvier de l'année suivant l'obtention des données. Le pétitionnaire fournit le certificat de conformité de dépôt légal au service en charge de la protection des espèces.

TITRE 10 – MESURES COMPENSATOIRES RELATIVES AUX ZONES INONDABLES ET ZONES HUMIDES

CHAPITRE 10.1 MESURES COMPENSATOIRES AU TITRE DES ZONES INONDABLE

Les mesures compensatoires suivantes devront être réalisées :

- décaissement d'un terrain dont le pétitionnaire est propriétaire (volume du décaissement à réaliser : 900 m³), et bordant le cours d'eau situé au Sud du site (ruisseau du Tattenholz),
- suppression d'un passage busé (constitué de deux buses béton diamètre 600 mm et 800 mm) au niveau du cours d'eau situé au Sud du site (ruisseau du Tattenholz).

CHAPITRE 10.2 MESURES COMPENSATOIRES AU TITRE DES ZONES HUMIDES

Les mesures compensatoires suivantes devront être réalisées au niveau de la parcelle n° 40 (dont le pétitionnaire est propriétaire), située au Nord du site :

- suppression des remblais surmontant les canalisations d'eaux pluviales,
- suppression des réseaux précités,
- mise en place de fossés aménagés sous forme de rejets végétalisés (ZRV),

- création de trois zones dépressionnaires d'une profondeur commune de 0,30 m et de surfaces respectives : 1 985 m², 1 558 m² et 1 074 m² qui pourront être alimentées par les crues de la Nied du Bischwald, ou par des remontées de la nappe d'accompagnement.

TITRE 11 - MODALITES D'EXECUTION, VOIES DE RECOURS

CHAPITRE 11.1 DELAIS ET VOIES DE RECOURS

En application de l'article R 181-50 du code de l'environnement :

"Les décisions mentionnées aux articles [L. 181-12](#) à [L. 181-15](#) peuvent être déferées à la juridiction administrative :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article [L. 181-3](#), dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article [R. 181-44](#) ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°."

Les particuliers et les personnes morales de droit privé non chargées de la gestion d'un service public peuvent déposer leur recours par voie dématérialisée via l'application Télérecours depuis le site <http://www.telerecours.fr/>.

CHAPITRE 11.2 INFORMATION DES TIERS

1) une copie du présent arrêté sera déposée dans la mairie de TETING SUR NIED et pourra y être consultée par toute personne intéressée ;

2) un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché pendant une durée minimum d'un mois dans la mairie de la commune susvisée ;

Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire de la commune susvisée et adressé à la préfecture.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins de l'exploitant.

3) un avis sera inséré sur le portail internet des services de l'Etat en Moselle (*publications - publicité légale installations classées et hors installations classées – Arrondissement de Forbach-Boulay-Moselle*) pendant un mois au moins.

CHAPITRE 11.3 EXECUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le maire de TETING SUR NIED, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargé de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à la société SUEZ RV NORD EST dont copie est adressée pour information à Madame le Sous-Préfet de l'arrondissement de FORBACH-BOULAY-MOSELLE

Fait à Metz, le 09 AVR. 2019

Le Préfet
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général



Olivier DELCAYROU

ANNEXE

MESURES COMPENSATOIRES ET D'ACCOMPAGNEMENT SUR L'ISDND POUR SUITE D'ACTIVITÉ ISDND TÊTING SUR NED



